

VD_OMNI AC.2019.0124 vom 17. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0124

FR: VD_OMNI AC.2019.0124 du 17 décembre 2019

IT: VD_OMNI AC.2019.0124 del 17 dicembre 2019

Regeste

A. _____/Municipalité de Chamblon, B. _____ | Rejet du recours dirigé contre la décision autorisant, après mise à l'enquête complémentaire, la création d'un appartement en duplex dans les combles d'une habitation située dans le vieux village de Chamblon, avec création de places de parc et d'un espace pour vélos. Rectification toutefois du permis de construire qui se réfère à un jeu de plans erroné et suppression des dépens à la municipalité qui a compliqué la procédure. Conditions pour admettre une modification du projet sans enquête publique (minime importance), avec une enquête complémentaire (pas de modification sensible du projet) ou pour exiger une nouvelle enquête. La recourante ne dispose pas d'un intérêt suffisant pour soulever un grief relatif à des ouvertures qu'elle n'aperçoit pas. Quant à celles qu'elle aperçoit, elles sont réglementaires, tout comme l'aménagement d'un appartement en duplex dans les combles et les places de parc. La jurisprudence relative à la limitation de la hauteur du mur d'embouchature à 1 m. ne s'applique pas, car le règlement communal contient une prescription spéciale sur l'embouchature.

Erwägungen

E. 1

L'enquête complémentaire doit intervenir jusqu'à l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser mais au plus tard dans les quatre ans suivant l'enquête principale.

E. 2

Elle ne peut porter que sur des éléments de peu d'importance, qui ne modifient pas sensiblement le projet ou la construction en cours.

E. 3

La procédure est la même que pour une enquête principale, les éléments nouveaux ou modifiés devront être clairement mis en évidence dans les documents produits.

E. 4

La recourante se plaint encore du fait que la surélévation du mur qui sépare la parcelle du constructeur de la parcelle 25 à l'ouest n'aurait pas fait l'objet d'une enquête publique. Or, cette surélévation figure dans les plans du 14 août 2018 modifiés le 12 novembre 2018 mis à l'enquête publique complémentaire, de sorte que le grief ne peut être qu'écarté.

E. 5

Dans un ultime grief, le recours s'en prend aux places de parc extérieures. Toutefois, il se borne à constater que l'enquête complémentaire prévoit la création de trois places de parc supplémentaires et que leur disposition a été modifiée entre la mise à l'enquête

complémentaire et les derniers plans modifiés. C'est exact mais le recours n'établit pas en quoi ces places de parc extérieures contreviendraient à la réglementation communale. Or il n'appartient pas au tribunal de le rechercher à la place du recourant. Partant, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur l'argument.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, qui lève l'opposition de la recourante et autorise la transformation du bâtiment du constructeur, confirmée. Il y a lieu toutefois de rectifier le permis de construire en ce qui concerne l'énoncé des plans qui en font partie, le permis en question se référant à des plans datés du 28 août 2018, modifiés le 12 novembre 2018, alors que la municipalité intimée entendait autoriser les travaux sur la base des derniers plans modifiés qui lui ont été fournis, savoir les plans modifiés le 26 février 2019, respectivement le 18 mars 2019. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 49 al. 1 LPA-VD) et versera des dépens au constructeur pour l'intervention de son avocat (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD). L'autorité intimée n'a en revanche pas droit à des dépens, eu égard au fait que qu'elle a refusé dans un premier temps de remettre à la recourante une copie du permis de construire et qu'elle n'a pas spontanément communiqué à l'intéressée la voie de droit contre sa décision en violation de l'art. 116 al. 2 LATC. Par ailleurs, le permis de construire comporte une erreur que le tribunal a dû rectifier. L'autorité intimée a ainsi compliqué la procédure, de sorte que ses dépens sont supprimés (art. 56 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.